



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47112

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'abaisser le taux de TVA appliqué au secteur de la restauration. L'application d'un taux normal de 20,6 % à ce secteur d'activité résulte aujourd'hui de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui exclut la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés à un taux réduit. Toutefois, le champ d'application du taux réduit de TVA devrait être réexaminé avant la fin de l'année 1997, conformément au programme de travail de la Commission européenne. Ce réexamen pourrait être l'occasion d'intégrer la restauration dans la liste des activités de service bénéficiant d'une TVA réduite comme cela avait déjà été envisagé au niveau européen en 1991 ; seule la France s'y était alors opposée. L'application du taux de 20,6 % a des conséquences fort préjudiciables à la restauration française et affecte, par ricochet, le secteur agro-alimentaire puisque les restaurants constituent souvent une vitrine pour les produits de qualité qui font la renommée de notre pays. Ce taux de TVA pénalise la compétitivité de nos produits de restauration sur le plan interne et aussi sur le plan européen : nos principaux partenaires pratiquent, en effet, de manière dérogatoire un taux de TVA réduit en la matière. Face à la baisse d'activité constatée actuellement, une diminution du taux de TVA pourrait permettre de sauver de nombreux emplois, voire d'en créer de nouveaux, résultant du regain d'activité qu'elle ne manquerait pas d'entraîner. Elle permettrait ainsi de rendre la restauration plus accessible à un plus grand nombre de personnes. La perte de recettes fiscales qui résulterait d'une telle mesure serait compensée par l'augmentation des recettes fiscales découlant d'une relance d'activité et d'un accroissement consécutif du niveau d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point ainsi que les initiatives qu'il est prêt à prendre, au niveau européen, en la matière.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne reconnaît pas

que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47112

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 68

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1371